

VD_FINDINFO PPD 16/10 - 32/2011 vom 1. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_PPD_16_10_-_32_2011

FR: VD_FINDINFO PPD 16/10 - 32/2011 du 1 mai 2011

IT: VD_FINDINFO PPD 16/10 - 32/2011 del 1 maggio 2011

Regeste

LF SUR LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE VIEILLESSE, SURVIVANTS ET INVALIDITÉ, PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE, PARTAGE{SENS GÉNÉRAL}, DIVORCE, INTÉRÊT RÉMUNÉRATOIRE, INTÉRÊT{FRUIT CIVIL} | 122 CC, 142 CC, 22 LFLP, 73 al. 2 LPP, 7 OLP, 8a OLP, 12 OPP2

Erwägungen

E. 4

a) A teneur de l'art. 8a al. 1 OLP (ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, RS 831.425), lors du partage de la prestation de sortie en cas de divorce, conformément à l'art. 22 LFLP, le taux d'intérêt applicable aux prestations de sortie et de libre passage acquises au moment de la conclusion du mariage et aux versements uniques effectués jusqu'au moment du divorce correspond au taux minimal fixé à l'art. 12 OPP 2 (ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, RS 831.441.1). Le taux d'intérêt rémunérateur et compensatoire applicable à la prestation de sortie à transférer à la suite d'un divorce doit, s'agissant de l'avoir de prévoyance obligatoire, correspondre au taux minimal fixé à l'art. 12 OPP 2. En revanche, l'institution de prévoyance peut fixer librement le taux d'intérêt applicable à l'avoir de prévoyance surobligatoire, celui-ci pouvant être inférieur au taux minimal, voire nul. Cette latitude ne saurait toutefois conduire, en l'absence d'un découvert, au versement d'un intérêt dit négatif sur l'avoir de prévoyance surobligatoire (TF 9C_227/2009 du 25 septembre 2009, consid. 3.5). L'art. 12 OPP 2, dans sa teneur en vigueur au 1^{er} juin 2009, prévoit notamment un taux minimal d'au moins 2 % pour la période à partir du 1^{er} janvier 2009 (let. f). Par décisions des 14 octobre 2009 et 1^{er} octobre 2010, le Conseil fédéral a maintenu un taux minimal identique pour 2010, respectivement 2011. Le jour déterminant pour le calcul de l'intérêt compensatoire est le 7 septembre 2010, jour d'entrée en force du jugement de divorce. Le taux de l'intérêt compensatoire payable sur le montant que doit transférer A. _____ Vie SA (12'599 fr. 60) est par conséquent d'au moins 2 % l'an dès le 7 septembre 2010 jusqu'au moment du transfert ou de la demeure, sous réserve d'un taux supérieur prévu par le règlement de l'institution de prévoyance. b) Selon l'art. 7 OLP, le taux de l'intérêt moratoire correspond au taux d'intérêt minimal fixé dans la LPP, augmenté de 1 %. En cas de retard de versement, un intérêt moratoire sera dû dès le 31^e jour suivant l'entrée en force du présent jugement (ATF 129 V 251 consid. 5; TF 9C_98/2009 du 30 juin 2009, consid. 5.3.1). Ainsi, en cas de retard de versement, A. _____ Vie SA sera débitrice d'un intérêt moratoire d'au moins 3 % l'an dès le 31^e jour suivant l'entrée en force du présent jugement, en sus du montant à transférer (12'599 fr. 60) augmenté de l'intérêt compensatoire, sous réserve d'un taux supérieur prévu par le règlement de l'institution de prévoyance.

E. 5

Selon l'art. 73 al. 2 LPP, la procédure devant les tribunaux désignés par les cantons est, en principe, gratuite; des frais de justice ou des dépens ne peuvent être mis à la charge d'une partie qu'en cas de témérité ou de légèreté (ATF 128 V 323 consid. 1a et les références citées). Il n'y a pas lieu en l'espèce de percevoir de frais de justice ni d'allouer de dépens (cf. art. 91 LPA-VD, applicable par analogie en vertu de l'art. 99 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Ordre est donné à A._____ Vie SA de prélever sur le compte de libre passage de H._____ la somme de 12'599 fr. 60 (douze mille cinq cent nonante-neuf francs et soixante centimes) en capital, plus un intérêt compensatoire d'au moins 2% l'an, respectivement au taux supérieur prévu par ses dispositions internes, du 7 septembre 2010 jusqu'au moment du transfert ou de la demeure, et de verser ce montant sur le compte de libre passage de L._____, ouvert auprès de la Fondation de libre passage de la F._____. II. En cas de retard dans le transfert de la prestation de libre passage à transférer comme indiqué ci-dessus, A._____ Vie SA versera un intérêt moratoire d'au moins 3% l'an, respectivement au taux supérieur prévu par ses dispositions internes, sur le montant à transférer; cet intérêt moratoire courra, le cas échéant, dès le 31 e jour suivant l'entrée en force du présent jugement, ou, en cas de recours au Tribunal fédéral, dès que ce tribunal aura statué définitivement sur le recours. III. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du Le jugement qui précède est notifié à : ■ H._____, ■ Me Stefan Disch (pour L._____), - A._____ Vie SA, - Pensionskasse W._____ AG, - Fondation de libre passage de la F._____, - Office fédéral des assurances sociales (OFAS), et communiqué au : - Tribunal civil d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.